



REGLEMENT DU CONCOURS STAGES LEONARD SPECHT

ARTICLE 1 :

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), sise Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9, organise un jeu gratuit et sans obligation d'achat du **17/04/2023 au 30/04/2023**.

Ce jeu concours permettra à des jeunes âgés de 8 à 16 ans, de gagner un stage de football « Léonard SPECHT » du **24 au 29 juillet 2023**, d'une valeur de 370 € (14 stages mis en jeu).

Durant cette semaine, les jeunes gagnants seront accueillis, logés et nourris dans les locaux du séminaire de jeunes de WALBOURG (frais de transport non inclus).

ARTICLE 2 :

Ce jeu est ouvert à **tout jeune âgé de 8 à 16 ans (au jour de la participation au stage) résidant en Alsace (département du Bas-Rhin et du Haut-Rhin)**.

ARTICLE 3 :

Le bulletin de participation est disponible sur le site internet <https://www.alsace.eu> dont l'information figurera :

- ⇒ sur le site Alsace (dans les actualités/ sur la page d'accueil) <https://www.alsace.eu/actualites/>;
- ⇒ Sur les réseaux sociaux de la Collectivité européenne d'Alsace : Facebook, Instagram, Twitter (Toute l'Alsace) ;
- ⇒ Sur le site Internet des stages Léonard SPECHT : www.stages-leonard-specht.fr ;

Pour participer, les participants doivent compléter le formulaire en ligne avant le **30 avril 2023 à 23h59** (date et heure françaises de connexion faisant foi) et répondre aux questions posées à l'adresse suivante : <https://www.alsace.eu/concours-leonard-specht-2023/>

ARTICLE 4 :

Les formulaires des **participations valides ne comptant que des bonnes réponses** seront répartis par canton d'origine, puis par territoire.

Les 7 territoires de la Collectivité européenne d'Alsace sont :

- Nord Alsace Haguenau-Wissembourg,
- Ouest Alsace Saverne-Molsheim,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Centre Alsace,
- Région de Colmar,
- Agglomération de Mulhouse,
- Sud Alsace Saint-Louis – Sundgau – Thur & Doller.

Les participations valides désignent l'ensemble des participants autorisés à jouer et remplissant les conditions de participations précisées aux articles 2-7-8-9-11 du présent règlement ().*

La question subsidiaire (3) : « Combien de participants (*) donneront les bonnes réponses à ce jeu concours ? » départagera les ex-æquo.

ARTICLE 5 :

Pour chacun des 7 territoires, il y aura 2 lauréats qui seront ceux, qui auront répondu correctement à toutes les questions et dont la réponse subsidiaire sera la plus proche de la réponse exacte. En cas d'ex-æquo à la question subsidiaire, le gagnant sera le joueur le plus âgé. Si cette méthode conduit à retenir plus de 2 formulaires, un tirage au sort parmi les formulaires restants sera effectué pour déterminer les 2 lauréats.

ARTICLE 6 :

En cas de renonciation d'un gagnant à son lot, le stage sera remis en jeu dans le territoire concerné si d'autres bulletins comportent les bonnes réponses et selon les modalités de l'article 5. Si, dans un ou plusieurs territoires, il n'y a aucun bulletin comprenant toutes les réponses exactes, le stage est remis en jeu pour l'ensemble des participants issus des autres territoires. Le choix s'effectuera alors parmi les bulletins réponses exacts

restants selon les modalités définies à l'article 5. A défaut, un tirage au sort sera effectué parmi l'ensemble des participations valides (*).

ARTICLE 7 :

La participation au jeu est limitée à un bulletin par personne (même nom, prénom, date de naissance et adresse mail). En cas de pluralité de participation pour une même personne, seule la première participation sera retenue.

Toute participation est interdite à tout agent de la Collectivité européenne d'Alsace, à son conjoint et à ses enfants.

Le bénéficiaire du stage ne pourra être que le participant tel qu'identifié sur le formulaire de participation. En cas de désistement d'un bénéficiaire, le stage sera remis en jeu dans les conditions prévues à l'article 6.

ARTICLE 8 :

Un même participant ne pourra pas gagner le jeu concours deux années consécutives.

ARTICLE 9 :

Ne seront pris en considération que les bulletins réponses complètement et correctement remplis avant la date de clôture du jeu fixée au 30 avril 2023 à 23h59, la date d'envoi du formulaire faisant foi. Tout bulletin incomplet sera déclaré nul.

Le traitement des fichiers sera vérifié par Maître Anne STALTER, Commissaire de Justice, et la désignation des gagnants sera faite sous son contrôle.

ARTICLE 10 :

Les gagnants seront avertis personnellement par courrier ou par mail à l'adresse renseignée lors de la participation sur le site <https://www.alsace.eu> dans un délai de trois semaines après le contrôle des résultats par le Commissaire de Justice.

Tout gagnant ne donnant pas de réponse dans un délai de 5 jours au message de confirmation de gain envoyé par la CeA sera réputé avoir renoncé à celui-ci. Il ne sera plus autorisé à réclamer son lot gagnant et celui-ci sera réattribué dans les conditions précisées à l'article 6.

ARTICLE 11 :

Chaque lauréat devra présenter un accord du représentant légal formel ainsi qu'un certificat de non contre-indication à la pratique sportive au moment de la confirmation de l'inscription au stage. A défaut, le lot gagnant sera réattribué dans les conditions précisées à l'article 6.

ARTICLE 12 :

Tout lot non retiré par le gagnant le 30 juin 2023 restera la propriété de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les prix seront remis en main propre ou envoyé par courrier postal si le participant n'a pas la possibilité de se déplacer.

ARTICLE 13 :

Les gagnants ne pourront exiger qu'il leur soit remis une quelconque contrepartie en échange du stage qui leur sera attribué ni auprès de la Collectivité européenne d'Alsace, ni auprès de l'association « Stages Léonard SPECHT Football » ni d'un quelconque particulier. La vente d'un stage est formellement interdite.

Chaque gagnant s'engage ainsi à accepter son lot tel que proposé, sans possibilité de l'échanger notamment contre des espèces ou d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit.

Les lots ne sont pas cessibles, et ne pourront pas faire l'objet de demande de compensation ou de remplacement pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 14 :

Les données personnelles communiquées par les participants sont traitées uniquement dans le cadre du présent concours dans le but d'en permettre le bon déroulement.

Les conditions fixées au présent règlement sont communiquées au participant, et l'envoi de sa participation vaut consentement pour le traitement des données personnelles. Le retrait du consentement se fait par envoi d'un courriel. Le retrait du consentement implique la fin de la participation au concours.

Les données personnelles des participants font l'objet d'un traitement dont le responsable de traitement est la CeA. Ces données seront utilisées dans le cadre des seules finalités suivantes : assurer la bonne gestion du concours, conformément au règlement et satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles ne seront pas communiquées à des tiers autre que l'huissier en charge de la vérification du bon déroulement du concours.

Leur absence de collecte rendra inaccessible toute participation au concours et ne permettra pas l'attribution des lots. Les participants garantissent la transmission d'informations exactes et s'engagent à transmettre dans les plus brefs délais toute modification les concernant.

Les données relatives à l'identité et à l'adresse sont récoltées afin de s'assurer du respect des articles 7 et 8 du présent règlement. Elles permettent également d'identifier et de prévenir les gagnants une fois ces derniers désignés en application des articles 5 et 6 du présent règlement.

Les données personnelles collectées sont conservées le temps de l'organisation et du déroulement du concours puis sont supprimées dans un délai de 3 ans.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et aux dispositions de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, tout participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi que d'un droit de limitation au traitement des données qui le concernent.

Pour exercer leurs droits, les participants devront adresser leur demande écrite auprès de l'administration organisatrice :

Contact :

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département
Direction des Sports et de la Vie Associative
Service des Sports – « Concours Stages Léonard SPECHT »
Place du quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9

ou auprès du Délégué à la Protection des Données via le formulaire disponible à l'adresse suivante :

<https://www.alsace.eu/formulaire-contact-delegue-a-protection-donnees>.

Les personnes concernées disposent enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

En outre, les gagnants autorisent les organisateurs à utiliser à titre gratuit leur nom dans les messages presse et dans toutes les manifestations publicitaires liées à ce jeu.

ARTICLE 15 :

Les organisateurs ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables si le présent concours devait être modifié, reporté, annulé ou interrompu, et auront la possibilité de le faire à tout moment sans mise en garde ou sans en indiquer les raisons.

La responsabilité de la CeA ne pourra pas être engagée si un participant ne pouvait s'inscrire au concours ou s'il fournissait des coordonnées inexactes ou incomplètes ne lui permettant pas de prendre possession du lot éventuellement attribué.

Il en irait de même, en cas d'éventuels dysfonctionnements du mode de participation au présent jeu-concours, lié aux caractéristiques même d'Internet ; dans ce cas, les participants ne pourront prétendre à aucune contrepartie de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 16 :

Le simple fait de participer entraîne l'acceptation pleine du présent règlement qui est déposé à la SCP Benoît DEMMERLE – Anne STALTER, 5 Rue Paul Muller Simonis 67000 STRASBOURG, titulaire d'un Office de Commissaire de Justice.

Son non-respect entraîne la nullité de la participation.

Le jeu se fait sous la responsabilité et avec l'autorisation du représentant légal pour les mineurs.

Ainsi, toute personne mineure participant au présent jeu-concours sera réputée participer sous le contrôle et avec le consentement du(es) parents ou du(es) titulaire(s) de l'autorité parentale ou à défaut du(es) tuteur(s) légal(aux).

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de demander que soit rapportée la preuve de l'autorisation du(es) parents, ou du(es) titulaire(s) de l'autorité parentale, ou à défaut du(es) tuteur(s) légal(aux),

via notamment, une autorisation parentale, en particulier en cas de gain, conformément aux conditions précisées à l'article 11.

ARTICLE 17 :

Le présent règlement peut être consulté, téléchargé et imprimé, pendant la durée du présent concours, à l'adresse suivante :

<https://www.alsace.eu/media/6409/cea-reglement-concours-leonard-specht2023.pdf>

Le présent règlement sera également adressé gratuitement à toute personne faisant la demande à l'adresse suivante :

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département
Direction des Sports et de la Vie Associative
Service des Sports – « Concours Stages Léonard SPECHT »
Place du quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9

ARTICLE 18 :

Tous commentaires, questions ou réclamations concernant le concours devront être adressés à la CeA à l'adresse suivante :

<https://www.alsace.eu/contactez-nous/>

Cependant, aucune réclamation d'aucune sorte ne pourra intervenir concernant tout ou partie du présent concours au-delà d'un délai d'un mois à compter de la date de participation de chaque participant.